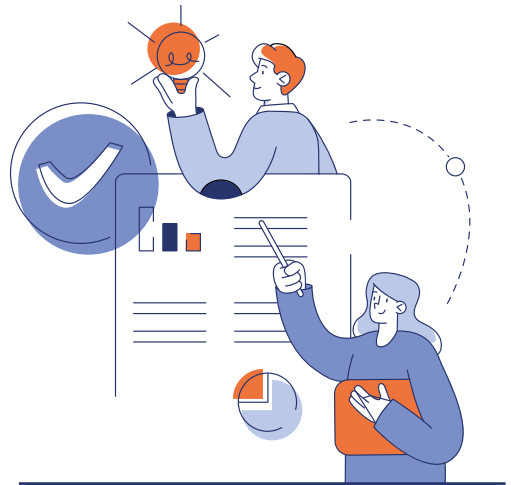


LES AIDES FINANCIÈRES POUR L'EMPLOYEUR

RÉCAPITULATIF DES AIDES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE



1. AIDES À L'APPRENTISSAGE : LA NOUVELLE AIDE UNIQUE

À compter du 1er janvier 2019, la loi du 5 septembre 2018 prévoit une aide unique aux employeurs d'apprentis.

AUPARAVANT

AUJOURD'HUI

- 1 AIDE AU RECRUTEMENT D'UN APPRENTI SUPPLÉMENTAIRE
- 2 CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE
- 3 AIDE TPE JEUNE APPRENTIS
- 4 PRIME RÉGIONALE À L'APPRENTISSAGE POUR LE TPE

UNE AIDE
UNIQUE

Cette aide forfaitaire est versée mensuellement par l'État à l'employeur au titre d'un contrat d'apprentissage conclu dans une entreprise de moins de 250 salariés et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat.

Pour 2020, cette aide est portée à 8000 € pour un majeur et 5000 € pour un mineur, quelque soit la taille de l'entreprise. Son montant est dégressif.

MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE

PAR ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT

1^{ÈRE} ANNÉE**4 125 €**

MAXIMUM

2^{ÈME} ANNÉE**2 000 €**

MAXIMUM

3^{ÈME} ANNÉE**1 200 €**

MAXIMUM

= 6 500 € POUR UN CONTRAT DE 2 ANS**= 7 325 € POUR 3 ANS**

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat et déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.

Elle peut exceptionnellement être accordée une 4^{ème} année (à hauteur de 1200 euros) dans certaines situations où le contrat d'apprentissage excède 3 ans (par exemple en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé).

3 CONDITIONS À REMPLIR**01**

ÊTRE UNE ENTREPRISE
DE MOINS DE 250 SALARIÉS

02

AVOIR CONCLUT UN
CONTRAT D'APPRENTISSAGE
DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019

03

RECRUTER UN APPRENTI
PRÉPARANT UN DIPLÔME
OU UN TITRE À FINALITÉ
PROFESSIONNELLE DE
NIVEAU CAP AU BAC

La nouvelle aide unique de l'Etat connaît deux limites :

- Elle concerne uniquement les entreprises de moins de 250 salariés ;
- Pour les contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au bac.

Cette aide s'applique pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019.

Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis, Jo du 30.

Décret n° 2018-1357 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'application de certains dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales, Jo du 30.

Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018 portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés, Jo du 19.

2. AIDES À L'APPRENTISSAGE : LE BONUS ALTERNANT

Cette aide de l'État est une créance appliquée au montant de la taxe d'apprentissage. Elle est calculée à partir du nombre d'alternants compris entre 5% et 7% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31/12 de l'année précédente selon la formule de calcul suivante : pourcentage de l'effectif en alternance X effectif annuel moyen de l'entreprise au 31/12 de l'année précédente X un montant forfaitaire de 400 € par alternant.

Par exemple, une entreprise de 300 salariés employant 6 % de salariés en alternance, ce qui porte le nombre d'alternants ouvrant droit à l'aide à 1 % (6 - 5), peut bénéficier d'une prime de : $(1 \times 300/100) \times 400 = 1\,200$ €.

CONDITIONS D'OBTENTION DE

LA CRÉANCE BONUS ALTERNANTS

Cette aide concerne les entreprises de **250 salariés et plus**, redevables de la taxe d'apprentissage et qui emploient plus 5% de jeunes en apprentissage dans la limite de 7% d'alternants.

3. EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES

POUR LES APPRENTIS

Les contrats d'apprentissage du secteur privé sont exonérés de cotisations salariales dans la limite de 79 % du Smic (soit 1 202 € selon la valeur du Smic au 1^{er} janvier 2019).

POUR LES EMPLOYEURS

À l'exception de celle bénéficiant aux employeurs publics (détails sur www.urssaf.fr), l'exonération de cotisations patronales applicable aux rémunérations versées aux apprentis du secteur privé est supprimée au 1^{er} janvier 2019. En contrepartie, ces rémunérations pourront donner lieu à l'application de la réduction générale de cotisations, à déclarer selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des salariés.

Le détail des exonérations de cotisations sociales est accessible en ligne sur le site de l'URSSAF :



<https://www.urssaf.fr>

4. AIDE À L'EMBAUCHE D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Tout employeur d'une personne handicapée – dès lors que le contrat d'apprentissage est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures – peut obtenir une aide financière. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande d'aide est faite par l'entreprise.

Un dossier de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend l'employeur.

QUEL MONTANT ?

Le montant de l'aide est de 3000 €. Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois. L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'État ou les Régions (plafond de 4000 €)

Pour tout renseignement et information complémentaire sur les aides spécifiques liées aux situations de handicap, s'adresser au Service Employeur du Cap Emploi local.

ATTENTION : NOUVELLE NOMENCLATURE DES DIPLÔMES

DÉCRET N° 2019-14 DU 8 JANVIER 2019 RELATIF AU CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ANNÉE POST BAC	TITRE DU DIPLÔME	NIVEAU DE DIPLÔME
–	CAP, BEP	3 (anciennement V)
BAC	Baccalauréat	4 (anciennement IV)
BAC +2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	5 (anciennement III)
BAC +3	Licence, licence professionnelle	6 (anciennement II)
BAC +4	Maîtrise, master 1	6 (anciennement II)
BAC +5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur	7
BAC +8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	8
DISPENSES DE TITRES	Mère ou père de trois enfants, sportifs de haut niveau	/

5. | CALCUL DU COÛT DE L'APPRENTI(E) POUR UN PREMIER CONTRAT :

Plusieurs simulateurs de coût peuvent vous permettre de présenter au chef d'entreprise une évaluation du coût de l'apprenti (e) pour l'entreprise quelle que soit la convention collective dont ils dépendent ou selon les spécificités de la branche :



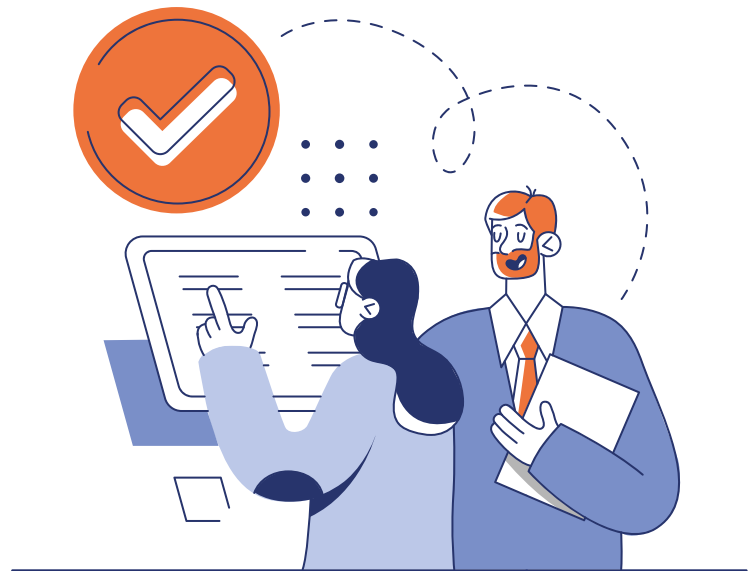
<https://www.alternance.emploi.gouv.fr>



RÉCAPITULATIF DES AIDES EN APPRENTISSAGE

AIDE UNIQUE	ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ						ETABLISSEMENTS ET STRUCTURES PUBLICS	
	De 1 à 10 employés		De 11 à 249 employés		250 employés et +		Niveau 3 et 4	Niveau 5 et +
	Niveau 3 et 4	Niveau 5 et +	Niveau 3 et 4	Niveau 5 et +	Niveau 3 et 4	Niveau 5 et +		
AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES CONTRATS SIGNÉS ENTRE JUILLET 2020 ET FIN FÉVRIER 2021	8000 € pour les majeurs 5000€ pour les mineurs	8000 € pour les majeurs 5000€ pour les mineurs	8000 € pour les majeurs 5000€ pour les mineurs	8000 € pour les majeurs 5000€ pour les mineurs	8000 € pour les majeurs 5000€ pour les mineurs	8000 € pour les majeurs 5000€ pour les mineurs		
1^{ÈRE} ANNÉE	4 125 €		4 125 €					
2^{ÈME} ANNÉE	2 000 €		2 000 €					
3^{ÈME} ANNÉE	1 200 €		1 200 €					
4^{ÈME} ANNÉE <small>(situations particulières)</small>	1 200 €		1 200 €					
EXONÉRATIONS DE CHARGE	Restent à charge Accidents du travail et maladies professionnelles	Restent à charge Accidents du travail et maladies professionnelles	L'employeur dans ce cas est exonéré uniquement des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail, des maladies professionnelles et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle	L'employeur dans ce cas est exonéré uniquement des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail, des maladies professionnelles et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle	Exonération partielle	Exonération partielle		
AIDE DE L'AGEFIPH	Plafond 3 000 €	Plafond 3 000 €	Plafond 3 000 €	Plafond 3 000 €	Plafond 3 000 €	Plafond 3 000 €		
BONUS					400€ sous certaines conditions	400€ sous certaines conditions		

RÉCAPITULATIF DES AIDES EN CONTRAT DE PROFESSIO- NNALISATION



1. | AIDE FORFAITAIRE PÔLE EMPLOI POUR LES 26 ANS ET PLUS

- Les entreprises doivent avoir embauché un demandeur d'emploi de plus de 26 ans.
- La personne ne doit pas appartenir à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la signature du contrat.
- Le montant de l'aide est de **2000€** :
1000€ à la signature et 1000€ au 10^{ème} mois du contrat.

2. | AIDE FORFAITAIRE PÔLE EMPLOI POUR LES 45 ANS ET PLUS

- Aide complémentaire de la précédente.

LE MONTANT PEUT

S'ÉLEVER À 4 000 €

**ENTREPRISES
VISÉES**



Toute entreprise
assujettie à l'UNEDIC

PROCÉDURE :

- L'aide est gérée par Pôle emploi.
- L'employeur adresse à Pôle emploi une demande dans les trois mois suivant le début de l'exécution du contrat de professionnalisation ou, pour les embauches antérieures à la date de publication du présent décret, suivant la date de cette publication. Cette demande comprend une copie du contrat de professionnalisation accompagnée, soit de la décision de prise en charge financière de l'OPCO soit de la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme. L'employeur fait parvenir à Pôle emploi, dans les trois mois suivant chacune des échéances (troisième et dixième mois d'exécution du contrat), une déclaration attestant que le contrat de professionnalisation est en cours à ladite échéance.

Lors d'un contrat de professionnalisation, une entreprise peut aussi obtenir une aide à l'accompagnement pour les groupements d'employeurs ou encore une aide AGEFIPH de 4000 € relative à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée.